

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 18/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **NCS PYROTECHNIE**

RUE DE LA CARTOUCHERIE  
95470 Survilliers

Références : ud95-2023-0958-MEH  
Code AIOT : 0006506164

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE à Survilliers. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE BP 10 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NCS est spécialisée dans la conception, le développement et la production d'articles destinés à des systèmes de sécurité pour l'automobile.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- envol de poussières
- filtration
- Valeurs limites de rejet
- nœud papillon ERC1 de l'annexe 13, bâtiment 6554

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Filtration	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	SGS - organisation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	MMR- bilan	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.5.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Séisme	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	étude de dangers - Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit mener une réflexion sur ses procédés de destruction de déchets ainsi que sur les méthodes utilisées et disponibles. Une fois celle-ci réalisée, les résultats seront communiqués à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Concernant des rejets atmosphériques ayant fait l'objet d'un signalement le 7 novembre 2023 par la caserne de sapeurs pompier voisine, l'exploitant déclare que le brûlage à l'air libre de résidus pyrotechniques, tel que actuellement réalisé au sein de l'installation, ne permet pas la filtration des fumées. Le site dispose d'une station météorologique qui permet de s'assurer, préalablement à l'autorisation de tout brûlage, que les conditions (direction et vitesse de vent) sont satisfaisantes, conformément à la procédure présentée. Dès lors, une couche de produit est étalée au sol, et au moment de déclencher le brûlage, l'indication finale de la direction du vent est donnée par le drapeau placé au sommet du château d'eau connexe à l'installation. Une fois le brûlage lancé sur dalle, il ne peut plus être arrêté. L'inspection relève que les critères météorologiques, préalable à l'autorisation de brûlage, méritent d'être précisés.  Concernant le four, il s'agit d'un four de fabrication artisanale qui vise à l'élimination des déchets souillés (chiffons, gants). Compte tenu de la présence de résidus pyrotechniques dans les déchets qui y sont introduits, et des considérations de sécurité avancées par l'exploitant, il ne peut être totalement clos et ne dispose pas de système de canalisation des fumées. Une réflexion sur la destruction des déchets via un process plus performant et pour lequel les fumées seraient mieux canalisées a été mené en 2020, interrompu en 2022 par manque de ressources. Des freins techniques et économiques sont mis en exergue par l'exploitant. L'inspection note que cette problématique fait l'objet de travaux au sein de la profession. L'exploitant a précisé que des voies d'amélioration sont recherchées, notamment via des brûleurs moins énergivores et mieux protégés des explosions qui ont parfois lieu dans le four. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté qu'ils étaient en cours de fabrication.  L'inspection a effectivement constaté qu'aucun dispositif tel qu'une cheminée n'était présent sur l'installation pour amener les fumées à une altitude minimale. L'inspection constate qu'une toiture en tôle ondulée placée au-dessus du four, destinée à le protéger des intempéries, est particulièrement détériorée sur la zone juste au-dessus de l'ouverture centrale du four. Cette toiture ne semble pas favoriser la montée en flux concentré et la dispersion des fumées en hauteur.
<b>Demande de l'inspection n°1 :</b> L'inspection demande à l'exploitant de se prononcer dans un délai de 3 mois sur les améliorations de son process de destruction, visant à favoriser la concentration des fumées par leur canalisation et ainsi favoriser leur élévation rapide et leur dispersion en hauteur. La possibilité de réaliser des prélèvements pour permettre des analyses des fumées devra également être abordée.

**Demande de l'inspection n°2 :** L'inspection demande à l'exploitant de présenter dans un délai de 3 mois, sa procédure de brûlage en précisant les critères météorologiques préalables à l'autorisation de brûlage.

**Demande de l'inspection n°3 :** l'inspection demande à l'exploitant de présenter, dans un délai de 6 mois, l'état des réflexions portant sur la mise en œuvre d'un nouveau procédé de traitement des déchets pyrotechniques répondant à la prescription sus citée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Filtration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Filtration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de filtration des fumées issues du four et des aires de brûlage, ceci étant dû à la nature même des produits incinérés. Concernant le four, l'exploitant a expliqué que la filtration nécessiterait le changement complet du four avec une nouvelle conception à établir.

L'inspection a constaté que le four n'était pas dans un local, mais directement posé au sol et couvert sur le dessus par une toiture en tôle ondulée.

**Demande de l'inspection n°4 :** L'inspection demande à l'exploitant d'étudier et de se prononcer sur la possibilité de filtrer les fumées issues de ce four dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Valeurs limites de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3.

2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite

d'émission pour le monoxyde de carbone.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m<sup>3</sup>.

4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m<sup>3</sup> ;

b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que les flux ne sont pas canalisés, rendant les analyses impossibles. Comme vu dans la précédente fiche, l'exploitant se prononcera sur la possibilité technique de canaliser ces flux, et ainsi pouvoir réaliser les analyses demandées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : SGS - organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014, au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

**Constats :**

**Non-conformité n°1 :** Contrairement à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis de réponse à la lettre de suite préfectorale du 7 octobre 2022 à la suite de l'inspection précédente consacrée, en partie, à l'évaluation de la robustesse du système de gestion de la sécurité (SGS) sur la prise en compte des activités critiques sous-traitées. Des réponses relatives aux observations formulées dans cette lettre sont attendues sous 3 mois

également.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : MMR- bilan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. [...] Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mai de chaque année : - les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ; - la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse globale sur la gestion des anomalies impactant des mesures de maîtrise des risques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séisme
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'équipement critique au séisme identifié sur son établissement considérant notamment l'absence de phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site. Cependant, dans l'étude de dangers de l'exploitant, il est indiqué que « le site d'Autoliv NCS ne se situe pas dans une zone à forte activité sismique. Par conséquent, le risque sismique ne sera pas retenu comme événement initiateur lors de l'analyse des risques ». La justification de la non prise en compte du risque sismique n'est pas exacte. <b>Il convient que l'exploitant modifie son argumentaire relatif à la prise en compte du risque sismique lors de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : étude de dangers - Liste des MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 26 mai 2014 (annexe II – point 2)

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.

-----  
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 – article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

L'inspection a examiné deux mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers sous l'appellation « conception des ateliers » et « Merlon de protection limitant les effets thermiques ».

Concernant la MMR « conception des ateliers », les exigences définies associées sont notamment le respect (i) du timbrage des bâtiments, (ii) des groupes de compatibilité des matières, et (iii) de la hauteur de stockage.

L'exploitant indique ne pas posséder de procédure générale relative à la gestion de cette MMR. Il en résulte qu'il est difficile pour l'inspection d'avoir une vision claire des actions attendues pour le maintien de la performance de cette barrière. Concernant le timbrage des bâtiments, l'exploitant indique que le suivi se fait via un registre papier sur place, accompagné de l'affichage d'une consigne indiquant des seuils d'alerte au regard des quantités maximales autorisées. Un report informatique est fait de manière distincte. L'exploitant indique également que des audits de sécurité sont réalisés de manière périodique.

**Demande de l'inspection n°5 : l'exploitant transmettra le compte rendu relatif au dernier audit de sécurité réalisé.**

Par sondage, l'inspection a visité les deux cellules de stockage du bâtiment pyrotechnique n° 6554. L'inspection constate notamment que (i) les limites de hauteur de stockage sont respectées, (ii) les groupes de compatibilité sont bien identifiables, (iii) la quantité maximale autorisée n'est pas dépassée. L'inspection constate qu'un inventaire physique est réalisé de manière régulière et est tracé dans le registre papier. L'inspection relève que cet inventaire pourrait être valorisé et mis à profit pour réaliser des contrôles de la MMR « conception des ateliers », sous réserve d'actions à réaliser et tracer, et bien identifiées au titre du maintien de la performance de cette barrière.

Globalement, bien que des actions spécifiques soient réalisées au titre du suivi de la MMR « conception des ateliers », l'inspection constate un manque de cadrage général et de traçabilité des actions réalisées dans ce cadre-là.

L'inspection rappelle notamment les exigences attendues au titre de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié qui vise à l'établissement de procédure spécifique aux MMR avec une traçabilité des actions associées.

**Demande de l'inspection n°6 : il convient que l'exploitant renforce ses procédures de gestion de la MMR « conception des ateliers » et la traçabilité des actions réalisées au titre de leur suivi, afin de garantir un haut niveau de fiabilité de celles-ci.**

Concernant la MMR « Merlon de protection limitant les effets thermiques », l'exploitant dispose d'une procédure et d'un mode opératoire spécifique. Une vérification annuelle de la bonne conservation du merlon est réalisée. Cependant, l'inspection relève que les critères associés à la bonne conservation du merlon ne sont pas clairement identifiés dans cette procédure (e.g. hauteur du merlon, etc.).

**Demande de l'inspection n°7 : il convient que l'exploitant précise les critères associés à la bonne conservation des merlons dans sa procédure, en cohérence avec les hypothèses prises dans l'étude de dangers, afin de garantir un haut niveau d'efficacité de cette barrière.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois